



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S. AGRATI VIEUX-CONDE
des prescriptions complémentaires pour la surveillance des
eaux souterraines, l'échéancier pour les travaux de dépollution
et le dépôt d'un dossier de restrictions d'usage pour son
établissement situé à VIEUX-CONDE**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Commandeur de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31 ;

Vu les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de la S.A.S. AGRATI VIEUX-CONDE dont le siège social est situé 24 rue Dervaux BP 29 59690 VIEUX-CONDE, pour son établissement sis à la même adresse ;

Vu le plan de gestion du 22 juillet 2011 ;

Vu les rapports d'investigation complémentaire des 4 janvier et 2 août 2013 ;

Vu le rapport du 18 décembre 2013 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 mars 2014 ;

Considérant que plusieurs diagnostics et études environnementales ont été menés au droit de l'établissement AGRATI entre 1998 et 2011, mettant en évidence la présence d'un impact des eaux souterraines principalement par les COHV, mais également par les HCT et certains éléments traces ;

Considérant qu'il s'avère donc nécessaire de prescrire une surveillance des eaux souterraines, des travaux de dépollution et d'instaurer des restrictions d'usage ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AGRATI VIEUX CONDE SAS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 24, rue Dervaux à Vieux-Condé, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son site localisé à la même adresse.

Article 2 – Modalités de surveillance des eaux souterraines

2-1 - Constitution du réseau

L'exploitant exploite un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines conforme au réseau décrit dans le plan de l'annexe 1 du présent arrêté. Ce réseau permet d'assurer un contrôle de la qualité des eaux de la nappe de la craie.

Tous les puits font l'objet d'un nivellement des têtes. Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'après information et avis de l'Inspection.

Les piézomètres sont réalisés de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Article 3 – Surveillance des eaux souterraines

3-1 - Modalités d'autosurveillance des eaux souterraines

I. Les relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les puits cités à l'article précédent pour analyses, à une fréquence semestrielle, et mensuellement pendant six mois après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite...). Ces relevés sont réalisés en périodes de basses et de hautes eaux.

II. Les paramètres à analyser sont définis dans le tableau suivant :

<u>Paramètres</u>
Arsenic
Bore
Cadmium
Chrome
Cuivre
Mercuré
Molybdène
Nickel
Plomb
Zinc
Tétrachloroéthylène
Trichloroéthylène
Cis-1,2-dichloroéthylène
Trans-1,2-dichloroéthylène
Chlorure de vinyle
Tétrachlorométhane
Trichlorométhane
Dichlorométhane
1,1,2-trichloroéthane
1,2-dichloroéthane
1,1,1-trichloroéthane
1,1-dichloroéthylène
1,1-dichloroéthane
HCT C10-C12
HCT C12-C16
HCT C16-C21
HCT C21-C40
Hydrocarbures totaux (somme C10-C40)
Ethène
Ethane
Somme Ethène + Ethane
Chlorure
HAP

3-2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé chaque semestre à l'Inspection.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux valeurs guides compatibles avec les usages ;
- en cas de dérive ou de dépassement des valeurs guides précitées, il sera précisé :
 - o les explications possibles du dépassement ou de la dérive,
 - o les éventuelles actions correctives consécutives mises en œuvre.

3-3 - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines ou une dérive des valeurs mesurées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le préfet et l'Inspection du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 4 - Traitement

Le résultat des investigations engagées en application de l'article 3.3. du présent arrêté ainsi que l'échéancier de mise en oeuvre des mesures retenues sont transmis à l'Inspection sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Restrictions d'usage

L'exploitant fournit, dès notification du présent arrêté, un dossier précisant les restrictions d'usage à instaurer et le type de restriction qui seront mises en place.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre 5 du code de l'environnement.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 8 - Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

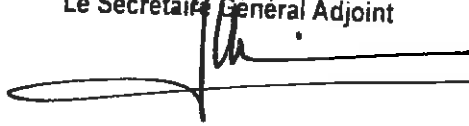
- Maire de VIEUX-CONDE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VIEUX-CONDE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de VIEUX-CONDE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 26 JUIN 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD



P.J. : 1 annexe

